

Bureau de l'enseignement privé

Schoelcher, le 11 mai 2026

Affaire suivie par :
Sandie CHARBONNIER
Tél : 05 96 52 28 75
Mél : enseignementprive@ac-martinique.fr

Les Hauts de Terreville
97279 SCHOELCHER Cedex

Circulaire n° 2026-105 relative au mouvement des maîtres du premier degré de l'enseignement privé sous contrat d'association

Publics concernés : Les maîtres du premier degré et les chefs d'établissement premier degré de l'enseignement privé sous contrat d'association.

Objet : Mouvement des maîtres du premier degré de l'enseignement privé sous contrat d'association

Entrée en vigueur : 11 mai 2026

Notice : La présente note de service a pour objet d'informer sur l'organisation, les modalités de participation, et le calendrier des opérations du mouvement des maîtres du premier degré de l'enseignement privé sous contrat d'association.

La circulaire du 11 avril 2025 relative au mouvement des maîtres des établissements d'enseignement privé du premier degré sous contrat d'association – année scolaire 2025/2026 est abrogée.

Référencement : Site académique, rubrique « Les circulaires académiques »

Annexes :

- Annexe 1 : Formulaire de déclaration de la liste des enseignants dont le service est réduit ou supprimé
- Annexe 2 : Formulaire de déclaration des postes vacants
- Annexe 3 : Formulaire de déclaration des postes susceptibles d'être vacants
- Annexe 4 : Formulaire de déclaration d'intention de participation au mouvement
- Annexe 5 : Formulaire de candidature à un emploi vacant dans un établissement privé sous contrat d'association

La Rectrice de la Région académique de Martinique
Chancelière de l'Université
Directrice académique des services de l'Éducation nationale

Références:

Articles L. 914-1, L. 911-9, R. 914-16, R. 914-19-2, R. 914-19-5, R. 914-44, R. 914-45, R.914-75 à R. 914-77 du code de l'éducation ;

Arrêté du 25 octobre 2022 pris en application de l'article R.914-16 du code de l'éducation et relatif au changement d'échelle de rémunération des maîtres titulaires d'un contrat ou d'un agrément définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

La circulaire n° DAF-D2026-001901 (NOR : MENF2606949N) du 23 avril 2026 relative au mouvement des maîtres du premier degré de l'enseignement privé sous contrat au titre de l'année 2026.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du mouvement 2026 des maîtres des établissements du premier degré sous contrat.

Vous veillerez au respect des règles fixées à chacun des stades de la procédure, tant en ce qui concerne le recensement des services vacants que l'ordre de priorité dans lequel des candidatures doivent être examinées.

1. Les maîtres concernés par le mouvement

1.1. – Les maîtres contractuels et agréés à titre définitif - 1^{ère} phase

Doivent participer au mouvement :

- Les maîtres en situation de perte d'heures ou de contrat.
- Les maîtres inscrits au dispositif de changement d'échelle de rémunération dès lors qu'ils ont reçu un avis favorable ou sont en attente de cet avis.
- Les maîtres reprenant leur activité d'enseignement après une interruption (disponibilité sans protection du service, congé parental au-delà de la période de protection de service ...).

Peuvent participer au mouvement :

- Les maîtres en contrat définitif candidats à une mutation.
- Les maîtres à temps incomplet souhaitant obtenir un complément horaire dans la limite de leur obligation réglementaire.

1.2– Les maîtres contractuels et agréés en contrat provisoire (stagiaire 2025/2026) – 1^{ère} phase

Les maîtres lauréats des concours 2025 ayant effectué leur stage au titre de l'année scolaire 2025-2026, et ayant reçu à ce titre une affectation provisoire, doivent impérativement participer aux opérations du mouvement en vue de leur affectation à titre définitif en septembre 2026. Leur nomination sera prononcée sous réserve de la validation de leur année de stage.

Les stagiaires qui ne se portent pas candidat à aucun service ou qui refusent le service qui leur est proposé, perdent le bénéfice du concours.

1.3– Les lauréats des concours session 2026 – 2^{ème} phase

Les lauréats de la session 2026 seront affectés en priorité sur les postes restés vacants à l'issue des opérations du mouvement de la 1^{ère} phase. Ils bénéficieront d'un contrat provisoire.

1.4 – Les maîtres délégués en CDI et CDD – 2^{ème} phase

Les maîtres délégués en contrat à durée indéterminée (CDI) bénéficient d'une priorité de classement par rapport aux maîtres délégués en contrat à durée déterminée (CDD).

Les maîtres délégués sont affectés sur des postes vacants à l'année.

2. Opérations préparatoires au mouvement – Chefs d'établissement

2.1– Liste des maîtres dont le service est réduit ou supprimé

La liste des maîtres affectés par une suppression de classe sous contrat, ou le cas échéant, un état néant, devra être adressée au plus tard **le 15 mai 2026 (annexe1)**, à l'adresse suivante :

enseignementprive@ac-martinique.fr

2.2 – Liste des postes vacants ou susceptibles d’être vacants

La liste des postes vacants (**annexe 2**) ou susceptibles d’être vacants (**annexe 3**), devra être adressée au plus tard le **15 mai 2026**, à l’adresse suivante :

enseignementprive@ac-martinique.fr

Tous les services vacants doivent être déclarés.

Les services vacants correspondent :

- Aux services nouvellement créés ;
- Aux services occupés par des maîtres délégués ;
- Aux services devenus vacants consécutivement à une admission à la retraite, une démission, un décès ou une résiliation de contrat ;
- Aux fractions de service déclarées vacantes par les maîtres en perte d’heures candidats sur un autre service à temps complet ;
- Aux services libérés par les maîtres achevant leur stage ou leur période probatoire ;
- Aux fractions de service libérées par un maître ayant obtenu un temps partiel autorisé.

Sont susceptibles d’être vacants, les services des maîtres ayant déclaré leur intention de participer au mouvement. Ces services ne seront libérés que si les intéressés obtiennent effectivement leur mutation.

Je vous demande de bien vouloir signaler à l’attention des maîtres qu’il ne pourra être fait droit à une éventuelle demande de mutation si le service concerné n’a pas été déclaré « susceptible d’être vacant ».

Par conséquent, les maîtres bénéficiaires d’un contrat ou d’un agrément définitif désirant participer à la première phase du mouvement et ceux qui souhaitent cesser leurs fonctions à la rentrée 2026 devront en faire la déclaration auprès de vous. L’imprimé correspondant (**annexe 4**) devra être adressée au plus tard le **15 mai 2026**.

Par ailleurs, **aucun maître contractuel ou maître délégué ne pourra être nommé sur un service vacant non déclaré.**

3. Recueil des candidatures et avis des chefs d’établissement

Les maîtres peuvent faire le choix de candidater sur un ou plusieurs établissements précis ou sur des établissements d’une zone géographique déterminée (commune) à raison d’une fiche par candidature.

Ils veilleront à informer les chefs d’établissement concernés de leur candidature (**ANNEXE 5 – Fiche A pour les maîtres contractuels ou Fiche B pour les maîtres délégués**), avec copie à l’autorité académique.

Les dossiers de candidatures (**ANNEXE 5**) dûment complétés seront adressés par courriel par les chefs d’établissement, du **19 mai au 28 mai 2026** pour la 1^{ère} phase et du **15 juin au 23 juin 2026** pour la 2^{ème} phase, à l’adresse suivante :

enseignementprive@ac-martinique.fr

N. B. : La non-présentation d’une candidature au chef d’établissement concerné rendra impossible son examen à la Commission consultative mixte départementale (CCMD).

À l'issue de la première phase du mouvement, les lauréats des concours pourront candidater sur des postes vacants ou susceptibles de l'être. **Ceux qui, sans motif légitime, ne participeraient pas au mouvement seront considérés comme renonçant au bénéfice de leur admission au concours.**

L'article R.914-16 du code de l'éducation prévoit désormais la possibilité de changer d'échelle de rémunération. Ainsi, les maîtres ayant vu leur demande de **changement d'échelle de rémunération** acceptée ou en cours de traitement doivent s'inscrire au mouvement. Leurs demandes seront examinées en priorité 2 prévu à l'article R.914-77 du même code.

4. Ordre d'examen des candidatures par la CCMD

Conformément à l'article R.914-77 du code de l'éducation, les candidatures seront examinées selon l'ordre de priorité suivant :

- 1) Les candidatures des maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été réduit ou supprimé, des maîtres qui demandent à reprendre leurs fonctions dans leur département d'origine après une disponibilité ainsi que des maîtres à temps incomplet qui souhaitent retrouver un service à temps complet ;
- 2) Les candidatures des maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation y compris des maîtres contractuels bénéficiant d'un changement d'échelle de rémunération ou qui demandent à reprendre leurs fonctions dans un département différent de leur département d'origine à la suite d'une disponibilité ;
- 3) Les candidatures des lauréats du concours externe qui ont validé leur année de stage (session antérieure) ;
- 4) Les candidatures des maîtres lauréats d'un concours interne qui ont validé leur année de stage (session antérieure).
- 5) Les bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire ayant validé leur année de stage.

5. Procédure de validation des candidatures après CCMD

À l'issue de la CCMD (1^{ère} phase), les candidatures retenues seront transmises aux chefs d'établissement, le **08 juin 2026** pour avis définitifs.

Ces avis devront être transmis à l'autorité académique au plus tard le **11 juin 2026**. Le choix d'un candidat dans la liste transmise dérogeant à l'ordre de classement devra être motivé.

Les avis émis par les chefs d'établissement sur les candidatures reçues devront s'inscrire dans le cadre de l'accord national sur l'emploi signé par les partenaires concernés (syndicats représentant les chefs d'établissement et syndicats représentant majoritairement les maîtres).

En cas de non réponse, l'avis sollicité sera réputé favorable pour la candidature ou pour l'ensemble des candidatures, dans l'ordre de présentation.

6. Nomination des maîtres, des lauréats de concours et des suppléants

La nomination des maîtres est effectuée dans les établissements ayant émis un avis favorable, implicite ou explicite à la ou aux candidatures qui leur ont été soumises.

Les maîtres ne peuvent, sauf motif légitime, refuser de rejoindre un service sur lequel ils auraient candidaté et pour lequel leur candidature aura été retenue.

Les lauréats des concours de professeurs des écoles externes et internes peuvent désormais effectuer leur année de stage sur des services vacants ou protégés. Leur nomination n'interviendra qu'une fois la procédure d'affectation achevée pour les maîtres titulaires.

À noter que la possibilité d'octroi d'un report de stage demeure limitée aux cas suivants : service national en tant que volontaire, congé de maternité, congé parental.

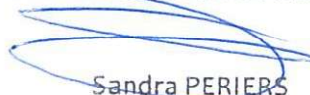
Il ne pourra être procédé à la nomination des suppléants qu'une fois la nomination des maîtres contractuels et des lauréats achevée.

7. Calendrier des opérations

Dates	Opérations
Lundi 11 mai au vendredi 15 mai 2026	Chefs d'établissement : DOCUMENTS À RETOURNER AU RECTORAT Annexe 1 : maîtres dont le service est supprimé ou réduit Annexe 2 : postes vacants Annexe 3 : postes susceptibles d'être vacants Annexe 4 : déclaration d'intention
Mardi 19 mai au jeudi 28 mai 2026	Rectorat/Établissement : Publication des postes vacants ou susceptibles d'être vacants 1 ^{ère} phase - Campagne de candidatures : maîtres contractuels et agréés Envoi ANNEXE 5 – Fiche A Entretiens des candidats avec les chefs d'établissement
Vendredi 05 juin 2026	CCMD (1 ^{ère} phase)
Vendredi 12 juin 2026	Rectorat : Affichage des résultats de la CCMD (1 ^{ère} phase)
Mardi 16 juin au mercredi 24 juin 2026	Rectorat/Établissement : Publication des postes vacants ou susceptibles d'être vacants 2 ^{ème} phase - Campagne de candidatures : Lauréats de concours session 2026 (Fiche A) et maîtres délégués (Fiche B) - Envoi ANNEXE 5 – Fiche A ou B Entretiens des candidats avec les chefs d'établissements
Mardi 30 juin 2026	CCMD (2 ^{ème} phase)
Lundi 06 juillet 2026	Rectorat : Affichage des résultats de la CCMD (2 ^{ème} phase)

Je vous demande de bien vouloir porter ces informations à l'ensemble des maîtres placés sous votre autorité.

Pour la Rectrice et par délégation
 La Secrétaire Générale d'Académie



Sandra PERIERS